

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2026

26 juin 2024
Français
Original : anglais

Deuxième session
Genève, 22 juillet-2 août 2024

Zones exemptes d'armes nucléaires

Document de travail présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

1. Le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires rappelle que le Traité consacre le droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs, ce qu'il considère comme une étape importante vers le renforcement du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires. Cela étant, il est fermement convaincu que la création de zones exemptes d'armes nucléaires ne saurait remplacer le désarmement et l'élimination totale de ces armes. À cet égard, il souligne qu'il importe que les États qui en sont dotés honorent sans tarder leurs obligations juridiques et l'engagement sans équivoque qu'ils ont pris d'éliminer toutes leurs armes nucléaires.

2. Le Groupe accueille avec satisfaction la conclusion des traités de Tlatelolco (Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes), de Rarotonga (Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud), de Bangkok (Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est) et de Pelindaba (Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique), ainsi que du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, et se félicite du statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, pays qui représente un cas particulier dans la mesure où, en raison de sa position géopolitique, il ne peut faire partie d'une zone exempte d'armes nucléaires régionale semblable aux autres. Le Groupe considère qu'il s'agit d'étapes positives et de mesures importantes vers la réalisation désirée du désarmement nucléaire mondial et de la non-prolifération des armes nucléaires. Il salue à cet égard les efforts déployés pour créer d'autres zones exemptes d'armes nucléaires dans le monde et invite les États des régions concernées à coopérer et à mener de vastes consultations en vue de conclure des accords pour en créer.

3. Dans ce contexte, le Groupe appuie vigoureusement la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et demande à faire appliquer pleinement la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, partie intégrante et essentielle de l'ensemble des décisions adoptées sans mise aux voix qui, en 1995, ont permis de proroger indéfiniment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Cette résolution demeure valide jusqu'à ce que les objectifs qui y sont inscrits soient



atteints. En outre, les membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité regrettent qu'un consensus n'ait pu être dégagé sur les mesures relatives à la création, au Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toute autre arme de destruction massive, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Canada s'y étant opposés lors de la séance de clôture de la Conférence d'examen de 2015.

4. Le Groupe se félicite de la décision 73/546 de l'Assemblée générale intitulée « Convocation d'une conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive » et reconnaît qu'elle apporte une contribution positive. Le Groupe se félicite de la tenue de la première session de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sous la présidence du Royaume hachémite de Jordanie et de l'adoption d'une déclaration politique. Il se félicite également de la tenue de la deuxième session de la Conférence sous la présidence de l'État du Koweït et de ses conclusions, notamment de l'adoption du règlement intérieur et de la création d'un comité de travail informel, ainsi que de celle de la troisième session sous la présidence de la République libanaise et de l'adoption du rapport issu de la session et, plus récemment, de celle de la quatrième session sous la présidence de l'État de Libye, et du rapport final issu de la session, y compris un accord sur l'élaboration d'une liste indicative des sujets à traiter. Le Groupe invite Israël à participer à la Conférence et à collaborer avec lui de manière constructive et de bonne foi, en vue d'adopter d'un commun accord des mesures librement arrêtées par les pays de la région. Nous appelons tout État doté d'armes nucléaires qui ne l'a pas encore fait à participer à la Conférence et à apporter son concours aux importants travaux menés dans ce cadre.

5. Le Groupe demande à tous les membres invités à la Conférence d'y participer dans un esprit d'ouverture et d'inclusion pour élaborer par consensus un traité juridiquement contraignant établissant la zone. Il souligne que la résolution de 1995 et les autres décisions adoptées sur le sujet dans le cadre des conférences d'examen restent applicables jusqu'à la réalisation de leurs objectifs, et que la mise en œuvre de la décision 73/546 est sans préjudice de leur validité et ne saurait être considérée comme s'y substituant.

6. Le Groupe rappelle qu'en attendant l'élimination totale des armes nucléaires et dans le but de renforcer le régime de non-prolifération, les États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires ont le droit légitime de recevoir des garanties de sécurité effectives, universelles, inconditionnelles, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires. Il réaffirme que, dans les zones exemptes d'armes nucléaires, il est également essentiel que tous les États qui en sont dotés donnent, à tous les États de la zone parties au Traité qui n'en sont pas dotés, des garanties juridiques inconditionnelles, non discriminatoires et concrètes contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes. Il exhorte ainsi au retrait de toutes réserves sur ce plan ou de toutes déclarations interprétatives unilatérales incompatibles avec l'objet et le but des traités de ce genre. Il exhorte également les États dotés d'armes nucléaires à respecter l'obligation qui leur incombe de réaliser les objectifs de ces traités, à savoir la création de zones exemptes d'armes nucléaires, et de leurs protocoles.

7. Le Groupe souligne qu'il importe de renforcer l'intégrité du statut d'État exempt d'armes nucléaires que prévoit le Traité de Tlatelolco par un examen des déclarations qu'avaient formulées les États dotés d'armes nucléaires parties aux Protocoles additionnels I et II s'y rapportant, aux fins d'un éventuel retrait ou d'éventuelles modifications. Il réaffirme que les zones exemptes d'armes nucléaires doivent être respectées, sans réserves ou autres restrictions, par tous les États.

8. Le Groupe demande instamment aux États de conclure des accords en vue de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions où il n'en existe pas, conformément aux paragraphes pertinents du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, ainsi qu'aux principes et directives adoptés par la Commission du désarmement à sa session de fond en 1999. Dans ce contexte, il considère que la poursuite de l'institutionnalisation du régime de dénucléarisation de la Mongolie serait une mesure importante vers le renforcement du régime de non-prolifération dans cette région.

9. Le Groupe, rappelant la tenue, le 24 avril 2015 à New York, de la troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, invite les États parties à ces traités et les États signataires à mettre en œuvre d'autres formes de coopération entre eux, entre les organismes créés par eux en vertu de ces traités et avec les autres États intéressés, et reste attaché à la tenue d'une quatrième Conférence des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie, conformément à la décision 76/575 de l'Assemblée générale, laquelle aurait pour objectif d'examiner les moyens d'intensifier les consultations et la coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires et la Mongolie.

10. Le Groupe souligne qu'il importe que les États dotés d'armes nucléaires ratifient les protocoles se rapportant aux traités de Pelindaba, de Rarotonga et de Bangkok, et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, afin d'assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur le territoire des États parties à ces traités, comme prévu à l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.
